



Communiqué : Commission des droits de la personne du Manitoba
POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
Le 23 mars 2007

Une décision qui garantit l'égalité et la protection contre la discrimination

La Commission des droits de la personne du Manitoba se réjouit au plus haut point de la décision prise aujourd'hui par la Cour suprême du Canada, qui confirme l'application universelle des principes en matière de droits de la personne et du droit à l'égalité pour les personnes handicapées, explique Dianna Scarth, directrice générale. Toujours selon cette dernière, « la Cour indique clairement que l'égalité d'accès signifie l'accès indépendant au même confort, à la même dignité et à la même sécurité que les personnes n'ayant aucune déficience physique ».

« La Commission salue l'excellent travail réalisé par le Conseil des Canadiens avec déficiences, qui, en tant qu'organisme à but non lucratif, a porté cette question devant la plus haute cour du pays, malgré les coûts et les efforts considérables que cela supposait », a-t-elle indiqué.

La Commission est intervenue conjointement à l'organisme équivalent de la Saskatchewan dans le pourvoi devant la Cour suprême du Canada, en soutenant que les principes en matière de droits de la personne doivent être appliqués, et de manière uniforme, par l'ensemble des organismes gouvernementaux qui ont la charge de les protéger. « Sans cela, la tendance actuelle visant l'incorporation des principes en matière de droits de la personne ne permettra pas d'atteindre l'objectif de promouvoir une société où chacun est reconnu sur un pied d'égalité dans la législation comme être humain et membre de la société », déclare Sarah Lugtig, conseillère juridique de la Commission.

Dans leur mémoire écrit, les commissions des Prairies ont indiqué que les principes en matière de droits de la personne peuvent être appliqués avec souplesse selon le contexte particulier. Les commissions ont également souligné que les fournisseurs de services ont l'obligation de suivre un processus approprié afin d'évaluer les questions liées à l'adaptation pour les personnes handicapées, y compris l'obligation de recueillir des renseignements concrets sur les coûts, les questions de sécurité ou toute autre difficulté

sur lesquels ils pourraient plus tard s'appuyer pour justifier leur incapacité à mettre en œuvre les mesures garantissant l'égalité de l'accès à leurs services.

Selon Mme Lugtig, « on ne peut utiliser des craintes ou des mythes non corroborés concernant des coûts excessifs ou une interruption des services pour justifier le manquement à éliminer les obstacles à l'accès par les personnes handicapées ».

Finalement, les commissions ont attiré l'attention de la Cour sur le préjudice que subiraient les voyageurs handicapés dans les Prairies si VIA Rail était autorisée à justifier le manque d'accès sur certains de ces itinéraires en offrant l'égalité de l'accès ailleurs dans son réseau. « La décision reconnaît le droit des personnes handicapées à être autonomes et avoir un accès indépendant au transport ferroviaire », ajoute Mme Lugtig.

Elle indique par ailleurs que « la décision de la Cour donne une description complète et très détaillée de l'obligation d'assurer l'égalité et la protection contre la discrimination dans l'accès aux services et aux installations pour les personnes handicapées, qui aidera grandement à l'avenir l'ensemble des organismes responsables de trancher des questions de cette nature ».

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, communiquez avec :
Patricia Knipe
directrice des communications
945-5112